

Prise en compte des indemnités d'entretien et de nourriture dans l'assiette de rémunération des assistants maternels de la fonction publique territoriale pour le calcul de la prime de pouvoir d'achat (PPA)

Conformément au décret [n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale, l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public mentionné à l'article [L. 4 du code général de la fonction publique](#) peut instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat (PPA) forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article [L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) ayant notamment perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Selon les dispositions de l'[article 3](#) du décret précité, l'assiette de rémunération brute prise en compte dans la détermination des montants plafonds de cette PPA correspond à celle définie à l'article [L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), à savoir celle de la contribution sociale généralisée (CSG). En effet, les éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG n'entrent pas dans l'assiette de la rémunération prise en compte pour le versement de ce type d'indemnité. C'est, par exemple, déjà le cas de la prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail ou du « forfait mobilités durables ».

En l'espèce, le second alinéa de l'article [L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) précise bien que « (...) *ne constituent pas un revenu d'activité, les remboursements effectués au titre de **frais professionnels**...* ».

Il convient donc de définir les éléments qui peuvent ici être considérés comme « frais professionnels ».

La [section 1 du chapitre 1 de la rubrique « Frais professionnels » du bulletin officiel de la Sécurité Sociale \(BOSS\)](#) apporte la réponse et indique que « *les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé et que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions pour l'entreprise.* »

Il peut donc en être déduit que pour les indemnités de fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel (articles [D. 423-6](#)) et les indemnités de nourriture versées par l'employeur lorsque l'assistant maternel fournit son propre repas (article [D. 423-8](#) du même code) peuvent ainsi être assimilées à des remboursements de frais professionnels. Il en va de même pour l'indemnité d'entretien des assistants familiaux définie à l'article [D. 423-21](#) du CASF.

Par suite, il est donc admis que, conformément à l'[article 3](#) du décret précité, les frais de bouche - notamment - n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la rémunération brute prise en compte pour la détermination des montants plafonds de la PPA.

Une [note d'information](#) de la directrice générale des collectivités locales aux préfets a été diffusée le 15 novembre 2023 pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette prime.